Immeuble Le Gambetta
11 Cours Gambetta CS 30078
13182 AIX EN PROVENCE Cedex 5
Tél. 04 42 38 31 03 - Fax. 04 42 26 61 99

SAS au capital de 44 700€
RCS Aix en Provence - SIRET 493 730 634 00059
TVA Intracommunautaire FR71493730634
Assurance RCP GENERALI N°HP2016/H3G/11738
Garantie financière CEGC N°11738SYN161
Carte Prof. N° CPI 1310 2016 000 011 314

Procès-verbal d'Assemblée Générale extraordinaire du 17/05/2023 à 10h00

pour la copropriété 20 RUE PAUL BERT
située au 20 Rue Paul Bert 13100 AIX EN PROVENCE

Les copropriétaires se sont réunis en assemblée générale, sur convocation adressée par le syndic **CG IMMOBILIER** par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de délibérer dans la salle **CG IMMOBILIER - 3EME ETAGE** au **11, Cours Gambetta 13100 AIX EN PROVENCE** sur l'ordre du jour suivant :

1. **Election du Président de séance** - Majorité simple (art. 24)
2. **Election des scrutateurs** - Majorité simple (art. 24)
3. **Election du secrétaire de séance** - Majorité simple (art. 24)
4. **Présentation des rapports de DMI et SOLAIR sur les travaux présentés à l'ordre du jour** - Sans majorité
5. **Décision à prendre concernant les travaux de réparation de la conduite d'eaux usées fuyardes et la reprise de la voute des caves** - Majorité simple (art. 24)
   - 5.1. **Choix du fournisseur** - Majorité simple (art. 24)
   - 5.2. **Modalité de financement et échéancier des appels** - Majorité simple (art. 24)
   - 5.3. **Honoraires** - Majorité simple (art. 24)
6. **Décision à prendre concernant la réparation de la conduite d'eaux usées au niveau de l'escalier descendant aux caves** - Majorité simple (art. 24)
   - 6.1. **Choix du fournisseur** - Majorité simple (art. 24)
   - 6.2. **Honoraires** - Majorité simple (art. 24)
   - 6.3. **Modalité de financement et échéancier des appels** - Majorité simple (art. 24)
7. **Décision à prendre concernant les travaux de réfection des toitures et de la façade principale donnant sur la rue Paul Bert** - Majorité simple (art. 24)
   - 7.1. **Choix du fournisseur** - Majorité simple (art. 24)
   - 7.2. **Souscription d'une assurance dommages-ouvrages** - Majorité simple (art. 24)
   - 7.3. **Souscription d'un contrat de maîtrise d'oeuvre** - Majorité simple (art. 24)
   - 7.4. **Honoraires** - Majorité simple (art. 24)
   - 7.5. **Modalité de financement et échéancier des appels** - Majorité simple (art. 24)
8. **Décision à prendre concernant la réfection de la cage d'escalier avec reprises structurelles** - Majorité simple (art. 24)
   - 8.1. **Choix du fournisseur** - Majorité simple (art. 24)
   - 8.2. **Souscription d'une assurance dommages-ouvrages** - Majorité simple (art. 24)
   - 8.3. **Souscription d'un contrat de maîtrise d'oeuvre** - Majorité simple (art. 24)
   - 8.4. **Honoraires** - Majorité simple (art. 24)
   - 8.5. **Modalité de financement et échéancier des appels** - Majorité simple (art. 24)
9. **Décision à prendre concernant le remplacement des fenêtres du dernier étage pour permettre un accès au toit depuis les parties communes** - Majorité simple (art. 24)
   - 9.1. **Choix du fournisseur** - Majorité simple (art. 24)
   - 9.2. **Souscription d'une assurance dommages-ouvrages** - Majorité simple (art. 24)
   - 9.3. **Souscription d'un contrat de maîtrise d'oeuvre** - Majorité simple (art. 24)
   - 9.4. **Honoraires** - Majorité simple (art. 24)
   - 9.5. **Modalité de financement et échéancier des appels** - Majorité simple (art. 24)
10. **Prêt personnel copropriété à adhésion volontaire des copropriétaires** - Majorité simple (art. 24)

Une feuille de présence mentionnant les noms, prénoms, et adresses de chacun des copropriétaires a été émargée par chacun d'eux lors de l'entrée en séance, tant en leur nom personnel, que le cas échéant, à titre de mandataire.

Copropriétaires présents sur le premier vote : Mme ou M. VANDECANDELAERE Guillaume (75)

Soit 4 / 7 copropriétaires, représentant 530 / 1000 tantièmes.

Copropriétaires représentés sur le premier vote : M. CORBIER Michel (190) [rep. Mme ou M. VANDECANDELAERE Guillaume], SCI MARITZA (200) [rep. M. et Mme PIOLI Samuel&Béatrice], M. PETIT Alain (80) [rep. Mme ou M. VANDECANDELAERE Guillaume]

Soit 3 / 7 copropriétaires, représentant 470 / 1000 tantièmes.

A l'ouverture de séance, la feuille de présence fait ressortir que 7 copropriétaires sur 7 sont présents et représentés ou ont voté par correspondance. Ils réunissent 1000 / 1000 tantièmes.

1 Election du Président de séance — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de désigner en qualité de président de séance **M VANDECANDELAERE**

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

2 Election des scrutateurs — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de désigner en qualité de scrutateur de de séance **M DELFOSSE**

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

3 Election du secrétaire de séance — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : Pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, l'assemblée générale désigne le **cabinet CG IMMOBILIER** représenté par **Madame Audrey GLATIGNY**.

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

4 Présentation des rapports de DMI et SOLAIR sur les travaux présentés à l'ordre du jour — NON VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Sans majorité

Résolution : Après lecture des documents joints, l'assemblée générale prend acte.

5 Décision à prendre concernant les travaux de réparation de la conduite d'eaux usées fuyardes et la reprise de la voute des caves — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants : réparation de la conduite d'eaux usées fuyardes et la reprise de la voûte des caves.

C'est travaux sont très urgent du fait des quantités d'eau qui ont traversée la voûte à un endroit différent des ruissellements d'eau préexistants.

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

5.1 Choix du fournisseur — ELEC

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Proposition(s) : SAS EMMG

Résolution : L'assemblée désigne l'entreprise **SAS EMMG pour un montant de 13 020.00€** pour réaliser les travaux cités précédemment.

Il est procédé à un vote pour SAS EMMG

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 24

5.2 Modalité de financement et échéancier des appels — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense soit :

- En charges communes générales

L'Assemblée Générale autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché soit :

- **13 256.00 €** à échéance du **01/06/2023**

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

5.3 Honoraires — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'assemblée décide que le montant des honoraires sera de **2.00 %** du montant des travaux, soit un montant de **236,00 €**.

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

6 Décision à prendre concernant la réparation de la conduite d'eaux usées au niveau de l'escalier descendant aux caves — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants : réparation de la conduite d'eaux usées fuyarde au niveau des dernières marches de l'escalier descendant aux caves.

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

6.1 Choix du fournisseur — ELEC

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Proposition(s) : BARTHELEMY PLOMBERIE, CARUSO DAVID

Résolution : L'assemblée désigne l'entreprise **BARTHELEMY PLOMBERIE pour un montant de 735€** pour réaliser les travaux cités précédemment.

IL SERA DEMANDE A EMMG S'IL PEUT REALISER CES TRAVAUXPOUR UN MONTANT DE 735€ MAXIMUM.

Il est procédé à un vote pour BARTHELEMY PLOMBERIE

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 24

Il est procédé à un vote pour CARUSO DAVID

POUR	CONTRE	ABST.
0 / 7 cp 0 / 1000 ta	7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 cp 0 ta

Le candidat n'est pas élu à la majorité requise de l'article 24

6.2 Honoraires — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'assemblée décide que le montant des honoraires sera de **2.00 %** du montant des travaux, soit un montant de **13,00 €**.

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

6.3 Modalité de financement et échéancier des appels — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense soit :

- En charges communes générales

L'Assemblée Générale autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché soit :

- **748.00 €** à échéance du **01/06/2023**

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

7 Décision à prendre concernant les travaux de réfection des toitures et de la façade principale donnant sur la rue Paul Bert — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants : réfection des toitures et de la façade principale donnant sur la rue Paul Bert

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

7.1 Choix du fournisseur — ELEC

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Proposition(s) : CARNIER-LAUGIER RENOVAT, SAS SGPM

Résolution : L'assemblée désigne l'entreprise **CARNIER-LAUGIER RENOVAT pour un montant de 195 423.8€** pour réaliser les travaux cités précédemment.

Il est ajouté un budget de 10 000.00 € pour la réalisation de sondage, la réalisation de plans d'exécution et l'assistance d'un avocat.

Le budget total est augmenté à 205 423.80 €

Il est procédé à un vote pour CARNIER-LAUGIER RENOVAT

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 24

Il est procédé à un vote pour SAS SGPM

POUR	CONTRE	ABST.
0 / 7 cp 0 / 1000 ta	7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 cp 0 ta

Le candidat n'est pas élu à la majorité requise de l'article 24

7.2 Souscription d'une assurance dommages-ouvrages — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale décide de souscrire une assurance « dommages-ouvrage ». Cette garantie sera souscrite auprès de la compagnie **VERLINGUE** moyennant une prime de **1.94% du montant des travaux et 60€ de frais de dossier soit un montant total de 3 850.00€.**

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

7.3 Souscription d'un contrat de maîtrise d'œuvre — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale décide que les travaux votés nécessitent la mise en place :

- D'une convention de maîtrise d'œuvre. Elle décide que la maîtrise d'œuvre sera assurée par **SOLAIR** pour un montant de **17 000.00€ T.T.C.**

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

7.4 Honoraires — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'assemblée décide que le montant des honoraires sera de 2.00 **%** du montant des travaux, soit un montant de **3 553.16 €.**

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

7.5 Modalité de financement et échéancier des appels — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense soit :

- En charges communes générales

L'Assemblée Générale autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché soit :

- **229 826.96 €** à échéance du **15/08/2023**

Un étalement des paiements sera possible en fonction de la date de démarrage des travaux.

Cependant les copropriétaires s'engagent à verser l'intégralité des fonds au minimum 3 semaines avant le démarrage des travaux.

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

8 Décision à prendre concernant la réfection de la cage d'escalier avec reprises structurelles — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants : réfection de la cage d'escalier avec reprises structurelles.

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

8.1 Choix du fournisseur — ELEC

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Proposition(s) : CARNIER-LAUGIER RENOVAT, SAS SGPM

Résolution : L'assemblée désigne l'entreprise **CARNIER-LAUGIER RENOVAT pour un montant de 116 587.24€** pour réaliser les travaux cités précédemment.

Le dimensionnement des tirants ne pouvant se faisant en face d'exécution et nécessitant un travail supplémentaire notamment de reprise dans les appartements.

Le devis initial de SGPM est de 82 250.63 € auquel il faut ajouter environ 10 000 € HT soit un total de 93 250.63 € TTC.

Le devis initial de CARNIER est de 87 817.24 € auquel il faut ajouter 28 710 € soit un total de 116 587.24 € TTC

Il est procédé à un vote pour CARNIER-LAUGIER RENOVAT

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 24

Il est procédé à un vote pour SAS SGPM

POUR	CONTRE	ABST.
0 / 7 cp 0 / 1000 ta	7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 cp 0 ta

Le candidat n'est pas élu à la majorité requise de l'article 24

8.2 Souscription d'une assurance dommages-ouvrages — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale décide de souscrire une assurance « dommages-ouvrage ». Cette garantie sera souscrite auprès de la compagnie **VERLINGUES** moyennant une prime de **2 210.00 € TTC**.

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
0 / 7 cp 0 / 1000 ta	7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est rejetée à la majorité requise de l'article 24

8.3 Souscription d'un contrat de maîtrise d'oeuvre — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale décide que les travaux votés nécessitent la mise en place :

- D'une convention de maîtrise d'œuvre. Elle décide que la maîtrise d'œuvre sera assurée par **SOLAIR** pour un montant de **6.5 % du montant des travaux soit 7 600€.**

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

8.4 Honoraires — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'assemblée décide que le montant des honoraires sera de **2.00 %** du montant des travaux, soit un montant de **2 120.00 €**.

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

8.5 Modalité de financement et échéancier des appels — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense soit :

- En charges communes générales

L'Assemblée Générale autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché soit :

- **126 307.24 €** à échéance du **15/09/2023**

Un échelonnement des paiements sera possible en fonction de la date de démarrage des travaux.

Les copropriétaires s'engagent à verser l'intégralité des fonds a minima 15 jours avant le démarrage des travaux.

M BINISTI demande à ce que la suppression de la porte des toilettes ne soient pas faite sous réserve qu'une demande soit faite à l'ordre de la prochaine assemblée générale.

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

9 Décision à prendre concernant le remplacement des fenêtres du dernier étage pour permettre un accès au toit depuis les parties communes — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée décide d'effectuer les travaux suivants : remplacement des fenêtres du dernier étage pour permettre un accès au toit depuis les parties communes

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

9.1 Choix du fournisseur — ELEC

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'assemblée retient l'entreprise **UNIBAIES** pour un budget de **20 000€ TTC.**

Il est procédé à un vote pour UNIBAIES

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

Le candidat est élu à la majorité requise de l'article 24

9.2 Souscription d'une assurance dommages-ouvrages — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale décide de souscrire une assurance « dommages-ouvrage ». Cette garantie sera souscrite auprès de la compagnie **VERLINGUE** moyennant une prime de **1 780.00 € TTC**.

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
0 / 7 cp 0 / 1000 ta	7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est rejetée à la majorité requise de l'article 24

9.3 Souscription d'un contrat de maîtrise d'oeuvre — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale décide que les travaux votés nécessitent la mise en place :

- D'une convention de maîtrise d'œuvre. Elle décide que la maîtrise d'œuvre sera assurée par **SOLAIR** pour un montant de **6.5% du montant du marché soit 1 300€.**

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

9.4 Honoraires — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'assemblée décide que le montant des honoraires sera de **2.00 %** du montant des travaux, soit un montant de **363.00 €**.

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

9.5 Modalité de financement et échéancier des appels — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'Assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense soit :

- En charges communes générales

L'Assemblée Générale autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché soit :

- **21 663.00 €** à échéance du **01/10/2023**

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

10 Prêt personnel copropriété à adhésion volontaire des copropriétaires — VOTE

Clé : Charges Communes Générales (001) — Majorité simple (art. 24)

Résolution : L'assemblée générale est informée de la possibilité de souscrire à un prêt personnel copropriété avec Domofiance.

Il est procédé à un vote

POUR	CONTRE	ABST.
7 / 7 cp 1000 / 1000 ta	0 / 7 cp 0 / 1000 ta	0 cp 0 ta

La résolution est adoptée à la majorité requise de l'article 24

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 13:42.

Le présent procés-verbal est signé par les membres du Bureau après lecture.

Fait dans la salle CG IMMOBILIER - 3EME ETAGE au 11, Cours Gambetta 13100 AIX EN PROVENCE, le 17/05/2023 à 13:42.

Président	Scrutateur(s)	Secrétaire
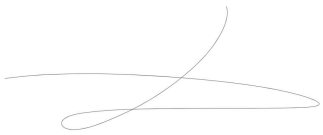	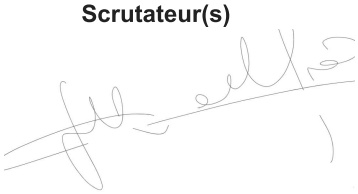	

Article 42 de la loi du 10 Juillet 1965 (modifié par Ordonnance n°2019-1101 du 30 octobre 2019 - art. 37)

Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat.

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30